

Documents

Volume 33, Number 1, 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103541ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103541ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1965). Documents. *Assurances*, 33(1), 65–71. <https://doi.org/10.7202/1103541ar>

DOCUMENTS

I — Le rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme¹

Devant le mécontentement général des milieux francophones, le gouvernement a nommé une commission d'enquête, dont la fonction est:

- a) d'étudier la question des relations entre francophones et anglophones dans l'ensemble du pays;
- b) d'indiquer les solutions possibles à un problème extrêmement grave, puisqu'il met en danger l'unité du pays.

65

C'est la première partie de son rapport que soumet la Commission présidée par Monsieur André Laurendeau et par Monsieur A. Davidson Dunton. En voici les premiers paragraphes qui résument en quelques mots le sens de l'enquête :

“Dix Canadiens ont parcouru le pays durant des mois, rencontré des milliers de Canadiens, écouté et lu ce que leurs compatriotes avaient à dire. Ils ne prétendent pas s'appuyer aujourd'hui sur une enquête scientifique, ni proposer encore des solutions. Ils disent simplement: voilà ce que nous avons vu et entendu, et voici la conclusion provisoire que nous en tirons—conclusions provisoire mais unanime.

“Les membres de la Commission éprouvent le besoin de faire partager à leurs compatriotes l'expérience qu'ils ont vécue, et les leçons que pour l'instant ils en tirent. Cette expérience, on peut la résumer ainsi: les commissaires, comme tous les Canadiens qui lisent les journaux, s'attendaient bien à se trouver en présence de tensions et de conflits, ils savaient que ces difficultés furent monnaie courante durant toute l'histoire de la Confédération, et qu'elles sont normales dans un pays où coexistent des cultures. Mais ce qu'ils ont peu à peu décelé

¹ Chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa. Prix: \$1.00

est différent. Ils ont été contraints de conclure que le Canada traverse actuellement, sans toujours en être conscient, la crise majeure de son histoire."

Et voici la conclusion :

66 "129. Tout ce que nous avons vu et entendu nous a convaincus que le Canada traverse la période la plus critique de son histoire, depuis la Confédération. Nous croyons qu'il y a crise: c'est l'heure des décisions et des vrais changements; il en résultera soit la rupture, soit un nouvel agencement des conditions d'existence. Nous ignorons si cette crise sera longue ou brève. Nous sommes, toutefois, convaincus qu'elle existe. Les signes de danger sont nombreux et sérieux.

"Aux yeux d'une partie imposante de la population, ce qui se passe au sein de grandes institutions publiques et privées est un sujet de profond mécontentement; mais cette situation laisse la plupart des autres Canadiens d'autant plus indifférents que parfois ils n'en soupçonnent même pas l'existence.

"Nos contacts avec des milliers de Canadiens français, des régions et des milieux sociaux les plus divers, nous ont démontré jusqu'à quel point, pour la plupart d'entre eux, les questions de langue et de culture ne se posent pas dans l'abstrait. Elles sont enracinées dans la vie réelle: travail quotidien, réunions, rapports avec les sociétés publiques et privées, forces armées. Elles sont inséparablement reliées aux institutions sociales, économiques et politiques qui déterminent le mode d'existence d'un peuple et qui devraient répondre à ses besoins comme à ses aspirations. Les opinions que nous avons entendues reflétaient souvent des expériences individuelles et collectives: d'où notre conviction qu'on ne saurait les modifier en faisant simplement appel à des idées abstraites comme "l'unité nationale". Il nous a semblé que le mécontentement et l'esprit de révolte étaient provoqués par certains aspects de la réalité, plutôt que par la propagation de certaines doctrines.

"En même temps, il nous arrivait sans cesse de rencontrer des anglophones, dont beaucoup manifestaient de la bonne volonté, mais qui semblaient tout ignorer des expériences quotidiennes d'où surgit le mécontentement de leurs compatriotes francophones. La plupart ne comprenaient pas non plus la tendance profonde de tant de Québécois vers une autonomie accrue et leur conviction grandissante que

le Québec devient une nation distincte, maîtresse de ses institutions économiques et sociales. Ainsi donc se creuse un large fossé à cause de l'ignorance des faits chez les uns et d'aspirations vivaces chez les autres.

“Nous sommes convaincus qu'il est encore possible de redresser la situation. Mais une opération majeure s'impose. C'est tout le corps social qui semble atteint. La crise est rendue au point où il y a danger que la volonté ne commence à céder.

“Ceci est un premier diagnostic, et non pas une prophétie. Nous décrivons ce que nous avons vu, nous résumons ce que nous avons entendu, et sans le moindre défaitisme, car la réalité a aussi, fort heureusement, un autre visage. La plupart des personnes que nous avons rencontrées aiment le Canada. Nous croyons qu'une fois devenues conscientes du péril qui le menace, elles s'appliqueront à en supprimer les causes. Mais la crise nous paraît désormais un fait indéniable.”

67

Certains milieux ont très mal réagi. Ils ont traité les commissaires de Cassandres mal renseignés ou rendus au dernier degré du pessimisme. Nous croyons au contraire que ceux-ci ont vu juste en délimitant ainsi l'aspect actuel du problème. Il sera extrêmement intéressant de voir quelles solutions ils apporteront. Leur tâche est difficile — il faut le reconnaître — parce que de part et d'autre on se heurte à des barrières, à des défenses de masse, à des réactions psychologiques, individuelles ou collectives, à des craintes très humaines, mais qu'une association comme celle des deux grands groupes ethniques du Canada doit s'employer à faire disparaître, si l'on veut que le pays subsiste dans son intégrité actuelle.

II — les règlements de l'Association des Courtiers d'Assurance.

L'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec est devenue une corporation fermée, comme nous l'avons écrit ici. Seuls ses membres ont droit de se déclarer courtiers et de faire des affaires autres que vie avec plus d'une société ou d'un groupe de sociétés sous une même ad-

ministration dans la province. Voici les "règlements de conduite et de discipline" que l'Association a édictés pour fixer l'étique professionnelle.

RÈGLEMENTS DE CONDUITE ET DISCIPLINE

Devoirs des membres

51. Principaux devoirs

68

Les principaux devoirs d'un membre sont:

A) *envers l'Association*

1° se soumettre aux ordres et règlements de l'Association; et répondre sans délai aux demandes légitimes des officiers de l'Association ou de ses comités;

2° acquitter la cotisation annuelle en temps utile;

B) *envers les clients*

3° agir avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations, en exposant clairement les buts, les conditions, la durée et le prix de l'assurance, et en leur donnant tous autres renseignements nécessaires ou utiles;

4° garder secret ce qui lui est confié à titre professionnel;

5° rendre compte de l'exécution de son mandat;

C) *envers les assureurs*

6° exposer clairement le risque proposé, et éviter toute fausse déclaration ou restriction;

7° rendre aux assureurs les services auxquels ceux-ci sont raisonnablement en droit de s'attendre;

8° payer sur demande ou au temps déterminé les primes perçues pour eux;

D) *envers ses confrères*

9° éviter toute concurrence déloyale;

10° éviter de discréditer ses confrères et se montrer courtois à leur égard;

E) *en général*

¹ Chapitre II des Règlements de l'Association des Courtiers d'Assurance.

11° tenir une comptabilité spéciale de toutes les sommes reçues ou perçues pour autrui, lesquelles doivent être gardées dans un compte séparé sujet à inspection par un représentant de l'Association dûment autorisé à cette fin.

52. Bureaux

Tout bureau tenu par un membre doit être sous la surveillance immédiate de ce membre ou d'un autre membre de l'Association.

69

Actes dérogatoires

53. Aux termes de la loi

Aux termes de la Loi des courtiers d'assurances du Québec, constitue un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession, le fait pour un membre ou une corporation dont il est officier ou administrateur:

a) de commettre une infraction à la Loi des assurances de Québec ou un acte visé à l'article 138 de ladite Loi;

b) de faire défaut sans excuse légitime de payer à un assureur, sur demande ou au temps déterminé, les primes qu'il a perçues pour lui;

c) d'être déclaré coupable d'un acte criminel par jugement définitif d'un tribunal compétent.

54. Actes déclarés dérogatoires

Sont en outre déclarés actes dérogatoires à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession, le fait pour un membre ou une corporation dont il est officier ou administrateur:

a) de violer le secret professionnel;

b) d'approprier à son profit de l'argent qui lui a été confié dans l'exercice de son mandat;

c) d'utiliser des méthodes de sollicitation incompatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;

d) de publier ou permettre de publier dans les journaux, revues, périodiques, cartes d'affaires ou autres imprimés quelconques, ou de se faire faire ou permettre qu'on lui fasse à la radio, à la télévision, ou par tout autre moyen de communication ou de publicité, des annonces

ASSURANCES

indiquant autre chose que son nom et celui de la société dont il est membre, ou de la corporation dont il est officier ou administrateur, le nom de ses associés, ses adresses et ses numéros de téléphone et ceux de ses associés, sa profession, son titre ses grades ou décorations ou tout autre renseignement qui n'est pas incompatible avec la dignité et l'honneur de la profession;

e) de négliger ses devoirs professionnels, principalement ceux énumérés à l'article 51;

70

f) de faire défaut d'acquitter la cotisation annuelle en temps utile;

g) par malice, de porter une plainte ou formuler une accusation non fondée contre un confrère;

h) de partager une commission avec un client ou toute personne autre qu'un autre membre de l'Association ou qu'un courtier d'assurances, détenteurs d'une licence émise par le surintendant des assurances, ou conclure tout arrangement qui modifie la prime payable par l'assuré;

i) d'autoriser ou de permettre à l'un de ses employés qui n'est pas membre de l'Association de faire de la sollicitation d'assurances à l'extérieur;

j) d'utiliser la loi sur la faillite pour se libérer de ses obligations professionnelles;

k) de faire défaut de conserver comme unique occupation celle de courtier d'assurances;

l) de refuser ou de négliger de toute autre manière de se soumettre aux ordres et règlements de l'Association ou de répondre sans délai aux demandes de renseignements ou d'explications des comités ou officiers autorisés sur toute matière relative à sa conduite professionnelle.

En reproduisant ici ces règlements, nous avons voulu rappeler avec quel sérieux et quelle conscience professionnelle, on a voulu procéder pour définir le courtier — homme de profession, à qui on reconnaît des droits, mais aussi des devoirs.

Nous tenons à féliciter à nouveau l'Association de son initiative et de l'attitude énergique et lucide qu'elle a adoptée pour que la loi, créant la corporation, ne soit pas un autre texte déposé sur les tablettes et qui n'attend que les années pour devenir poussiéreux et inopérant.

The bulletin of the Commission on Insurance Terminology of the American Risk and Insurance Association. Bryn Mawr, Pennsylvania.

71

L'Association vient de faire paraître son premier vocabulaire technique. Dans tous les domaines et, en particulier, dans celui des assurances, on sent le besoin de préciser sa pensée. Pour cela, il faut d'abord donner aux mots un sens précis. Or qu'y a-t-il de plus flou qu'un jargon technique auquel collaborent des milieux aussi différents que celui des États-Unis et celui d'Angleterre. En Amérique même, des mots semblables n'ont pas toujours un sens bien arrêté. C'est à définir les termes du métier que s'emploient les comités de l'Association et c'est à publier leurs travaux que s'emploiera le Bulletin. Nous lui souhaitons ici la bienvenue puisqu'il contribuera à élargir, à préciser un vocabulaire technique qui en a grand besoin.